

# Agrément, accréditation et habilitation d'organismes

**CES DISPOSITIFS**, mis en place par une autorité reconnue, sont destinés à garantir l'aptitude d'un organisme à exercer une activité dans un domaine donné en le soumettant à certains critères administratifs et techniques. Malgré leur objectif commun, certaines différences méritent d'être signalées.

## L'agrément d'organismes (ou de personnes), un dispositif en déclin

L'agrément désigne l'acte par lequel une autorité administrative confère à des organismes certaines prérogatives après les avoir soumis à un contrôle administratif.

En santé et sécurité du travail, un agrément préalable est exigé pour réaliser des contrôles de conformité ou des mesures demandés par l'inspection du travail dans les domaines suivants : aération des locaux de travail<sup>1</sup>, rayonnements ionisants<sup>2</sup>, éclairage<sup>3</sup>, analyses de substances et mélanges dangereux<sup>4</sup>, matériel de chantier<sup>5</sup>. Des arrêtés du ministère du Travail définissent les modalités d'obtention de l'agrément et dressent la liste des organismes agréés dans ces domaines.

De même, les experts, personnes physiques ou morales, auxquels le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut faire appel en cas de risque grave ou de projet important modifiant les conditions de travail doivent être agréés par arrêté du ministériel<sup>6</sup>.

Un agrément est également requis pour certains organismes de formation, et notamment pour les organismes chargés de la formation des CHSCT qui sont agréés par le Préfet de région<sup>7</sup>.

Les services de santé au travail sont quant à eux agréés pour cinq ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) après avis du médecin inspecteur du travail<sup>8</sup>. L'agrément fixe alors l'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou, pour les services interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Ce dispositif tend à disparaître au profit de l'accréditation, l'État se déchargeant de certaines vérifications auprès d'un organisme tiers, le Comité français d'accréditation (Cofrac).

## L'accréditation

L'accréditation, à l'origine démarche volontaire des entreprises, a été rendue obligatoire dans certains domaines.

À la différence de l'agrément, l'État n'assure plus

## Notes

1. Art. R. 4722-1 du Code du travail.
2. Art. R. 4451-29 et R. 4451-30.
3. Art. R. 4722-3.
4. Art. R. 4722-9.
5. Art. R. 4722-22.
6. Art. R. 4614-6 à R. 4614-20.
7. Art. R. 4614-25.
8. Art. D. 4622-48.
9. Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JOUE, n° L 218, 13 août 2008, pp. 30-47).
10. Loi n° 2008 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO, 5 août 2008).
11. Décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO, 26 décembre 2008).

le contrôle en direct. Il délègue cette mission à des organismes privés et s'appuie sur un organisme national d'accréditation pour faire valider leur compétence, le Cofrac.

## Un dispositif réglementaire européen d'évaluation de la conformité

Selon le règlement européen du 9 octobre 2008<sup>9</sup>, l'accréditation est une attestation délivrée par un organisme national selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité.

Chaque État membre désigne un organisme national d'accréditation unique qui exerce ses fonctions sans but lucratif, satisfait aux exigences d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, de sauvegarde de la confidentialité des informations et dispose de personnes compétentes et en nombre suffisant. L'organisme national évalue, à la demande d'un organisme d'évaluation de la conformité, si celui-ci est compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation de la conformité en vue de lui délivrer le certificat d'accréditation correspondant. Il contrôle les organismes d'évaluation de la conformité et peut restreindre, suspendre ou retirer le certificat d'accréditation pour défaut de compétence ou manquement grave à leurs obligations.

## En France, accréditation par le Cofrac des organismes réalisant la certification de produits ou de services

Le dispositif européen d'accréditation s'est traduit en France par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008<sup>10</sup> et son décret d'application du 19 décembre 2008<sup>11</sup>.

L'accréditation y est définie comme « l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité ».

En France, le Cofrac<sup>12</sup> est l'instance nationale, seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditation, que cette dernière soit obligatoire ou non. La loi de 2008 a également modifié le Code de la consommation<sup>13</sup> en introduisant le dispositif

d'accréditation dans la certification de produits ou de services. Désormais, seuls les organismes accrédités par le Cofrac, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, peuvent certifier des produits ou services, c'est-à-dire attester de leur conformité aux caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

L'inspecteur du travail est compétent pour constater les infractions aux dispositions du Code de la consommation relatives à la certification des produits et services autres qu'alimentaires et à la conformité et la sécurité des produits et services<sup>14</sup>.

### Domaines d'intervention des organismes accrédités et des organismes certifiés

#### • Vérifications ou mesures demandées par l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail peut, dans certaines conditions, demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques. Certaines vérifications ou mesures demandées doivent alors être réalisées par des organismes accrédités par le Cofrac<sup>15</sup>. C'est le cas pour vérifier la conformité des équipements de travail<sup>16</sup>, des équipements et moyens de protection d'occasion<sup>17</sup> et des installations électriques fixes ou temporaires<sup>18</sup>, contrôler le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour certains agents chimiques<sup>19</sup> et pour les rayonnements optiques artificiels<sup>20</sup>, contrôler les niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante lors de travaux de retrait ou d'encapsulation de l'amiante<sup>21</sup>, mesurer l'exposition au bruit<sup>22</sup> et aux vibrations mécaniques<sup>23</sup>.

#### • Vérifications et mesures obligatoires

Le Code du travail impose à l'employeur de faire appel à des organismes accrédités pour réaliser certains contrôles techniques : la vérification initiale des installations électriques permanentes<sup>24</sup>, les vérifications périodiques de ces installations quand elles ne sont pas confiées à une personne qualifiée de l'entreprise<sup>25</sup>, le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelles à des agents chimiques<sup>26</sup>, le mesurage de l'empoussièrement en fibres d'amiante<sup>27</sup>, le contrôle du respect des valeurs limites biologiques des agents chimiques dangereux<sup>28</sup>.

#### • Exécution de certains travaux

Certaines activités doivent être réalisées par des entreprises qui ont fait préalablement l'objet d'une certification garantissant que leur organisation, leur processus et leurs compétences professionnelles sont conformes aux exigences spécifiées dans un référentiel. Cette certification doit être délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet.

Ainsi, doivent être certifiées les entreprises chargées des travaux d'encapsulation ou de retrait d'amiante<sup>29</sup>, celles réalisant certains travaux exposant aux rayonnements ionisants<sup>30</sup> ou effectués en milieu hyperbare<sup>31</sup>.

#### • Formation spécifique à la sécurité

Certains travaux, en raison de leur dangerosité, nécessitent une formation à la sécurité spécifique du personnel. La certification de ces personnes par un organisme de certification accrédité est obligatoire avant leur affectation.

Celle-ci est requise pour la formation des travailleurs effectuant des opérations exposant à l'amiante<sup>32</sup>, certains travaux hyperbares<sup>33</sup> ou des travaux sous tension<sup>34</sup> ainsi que pour la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé<sup>35</sup>.

#### L'habilitation

L'habilitation est le fait pour une autorité d'accorder à une personne physique ou morale une fonction ou un pouvoir.

#### Habilitation de personnes délivrée par l'employeur

En santé et sécurité du travail, seules les personnes habilitées par l'employeur sont autorisées à exécuter certaines activités après avoir été reconnues aptes médicalement et avoir reçu une formation à la sécurité spécifique.

C'est le cas des opérations sur ou à proximité des installations électriques<sup>36</sup> et des activités pyrotechniques<sup>37</sup>.

#### Habilitation d'organismes de formation

##### • Réglementaire

Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B est obtenu après une formation auprès d'un organisme habilité<sup>38</sup>.

##### • Instaurée par le réseau prévention

Afin de répondre à la demande croissante de formation dans le domaine de la prévention des risques professionnels tout en garantissant la qualité des formations délivrées, l'INRS et le réseau de l'Assurance maladie ont mis en place un processus d'habilitation des organismes de formation<sup>39</sup>. Pour être habilités, ceux-ci doivent respecter un cahier des charges ou document de référence.

Ce processus vise les dispositifs de formations suivants : le sauvetage-secouriste du travail (SST), la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP), la prévention des risques pour les personnels du secteur de l'aide et du soin à domicile (ASD), la prévention des risques pour le personnel du secteur de l'hébergement et de l'accueil de personnes âgées, l'initiation à la prévention des risques psycho-sociaux, l'évaluation des risques professionnels et les salariés désignés compétents, la prévention des troubles musculo-squelettiques.

Ce processus s'applique aussi aux entreprises qui forment elles-mêmes leurs salariés sur les dispositifs SST, PRAP et CPS (aide et soins à domicile). ■

#### Notes

12. Site : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).
13. Articles L. 115-27 à L. 115-33, R. 115-1 à R. 115-3 du Code de la consommation.
14. Art. L. 8112-2 du Code du travail.
15. Art. L. 4722-1 et R. 4724-1.
16. Art. R. 4722-5.
17. Art. R. 4722-6.
18. Art. R. 4722-26.
19. Art. R. 4722-12.
20. Art. R. 4722-21.
21. Art. R. 4722-14.
22. Art. R. 4722-16.
23. Art. R. 4722-18.
24. Art. R. 4226-15.
25. Art. R. 4226-17.
26. Art. R. 4412-27 et R. 4412-76.
27. Art. R. 4412-103.
28. Art. R. 4412-51-1.
29. Art. R. 4412-129 et arr. 14 déc. 2012.
30. Art. R. 4451-124.
31. Art. R. 4461-1.
32. Art. R. 4412-141.
33. Art. R. 4461-29.
34. Art. R. 4544-11.
35. Art. R. 4432-34.
36. Art. R. 4544-9 et R. 4544-10.
37. Art. R. 4462-27.
38. Art. R. 4461-29.
39. [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).